

Le chiropraticien est-il un médecin ?

Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Suite à l'échec d'un traitement contre des maux de dos qui m'affectent régulièrement, mon médecin de famille m'a recommandé de prendre rendez-vous chez un chiropraticien. Ai-je besoin d'une prescription de mon médecin pour avoir droit au remboursement par l'assurance-maladie obligatoire, comme c'est le cas pour la physiothérapie ? Y a-t-il également des limitations pour le nombre de séances de traitement par le chiropraticien ? »

La réponse à votre question est deux fois négative. En effet, la loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit, à son article 25, les prestations remboursées par l'assurance-maladie obligatoire pour diagnostiquer ou traiter une maladie et ses séquelles. Ces prestations comprennent notamment « les examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire au domicile du patient, en milieu hospitalier ou semi-hospitalier ou dans un établissement médico-social par des médecins (chiffre 1), des chiropraticiens (chiffre 2) ou des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat médical (chiffre 3) ». Les chiropraticiens ne sont pas des médecins, mais ils sont les seuls autres prestataires admis à pratiquer de manière autonome, de manière analogue aux médecins, dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire - l'exception de certaines prestations particulières assumées par les pharmaciens et les sages-femmes. Les physiothérapeutes, comme par ailleurs les psychothérapeutes et de nombreux autres spécialistes de la santé, peuvent également être remboursés, mais seulement s'ils agissent sur prescription ou sur mandat médical (chiffre 3 de l'art. 25, al. 2, let. a Lamal). La lettre b du même article précise en outre que, comme un médecin mais dans les limites fixées par le Conseil fédéral, un chiropraticien peut prescrire à charge de l'assurance-maladie obligatoire des analyses, des médicaments ainsi que des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques.

Des conditions strictes pour pratiquer

Pour pouvoir pratiquer dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire, un chiropraticien doit avoir réussi les examens intercantonaux de chiropratique après avoir suivi une formation dans une école reconnue par la Confédération, pratiqué pendant deux ans au moins auprès d'un chiropraticien admis à pratiquer en Suisse et bénéficier d'une admission cantonale à pratiquer. Une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur énumère les 16 écoles qui bénéficient ainsi de la reconnaissance fédérale (deux au Canada, 10 aux Etats-Unis, deux au Royaume-Uni, une en France et une au Danemark). Une chaire en chiropratique vient d'être ouverte à la faculté de médecine de l'université de Zurich, mais elle ne correspond pas, pour l'heure, à une filière autonome reconnue.

Enfin, en ce qui concerne les limites quantitatives évoquées dans la deuxième question et qui existent par exemple pour les physiothérapies ou les psychothérapies, il n'y en a pas pour les chiropraticiens. En revanche, en comparaison aux médecins, les chiropraticiens ne peuvent prescrire qu'un choix limité d'analyses, de médicaments ainsi que de moyens et d'appareils, en fonction de leur formation et de leurs pratiques thérapeutiques. A son article 4, l'Ordonnance du Département fédérale de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) énumère de manière détaillée quelles sont les

prestations que les chiropraticiens peuvent prescrire à charge de l'assurance-maladie obligatoire.